

Mme DESCAMPS (Rennes)
ATP

**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE**

ARRET AU FOND

7ème Chambre B

Copie certifiée conforme

Prononcé publiquement le **VENDREDI** . **JANVIER 2016**, par la 7ème
Chambre B Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel d'AIX EN
PROVENCE

Sur renvoi d'un arrêt de la COUR DE CASSATION du 10 MARS 2015 qui
casse et aneule un arrêt de la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE du
23 MAI 2014, sur appel d'un jugement du JURIDICTION DE PROXIMITE
DE BRIGNOLES du 12 FEVRIER 2013.

PREVENU

JULIEN Pierre

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

_____ né le _____

de nationalité française

_____ demeurant :

CONTRADICTOIRE

libre

Prévenu de CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE,
D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET
EQUIPEMENT

comparant, assisté de Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de
RENNES

Appelant

grosse délivrée

le :

LE MINISTÈRE PUBLIC

à maître :

non appelant

LES APPELS :

appel a été interjeté par :
Monsieur , le 1 février 2013, son appel étant limité aux dispositions pénales

DEROULEMENT DES DEBATS :

l'affaire a été appelée à l'audience publique du 11 décembre 2015,

le président a constaté la présence du prévenu et vérifié son identité,

le président a invité les témoins et : a sortir de la salle d'audience,

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, selon les dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale,

Le président a présenté le rapport de l'affaire,

puis, le président a interrogé qui a répondu aux diverses interpellations à lui adressées,

Les témoins ont prêté serment et ont été entendu en leur témoignage,

le ministère public a pris ses réquisitions,

Maître Descamps Olivier a été entendu en sa plaidoirie;

le prévenu ayant eu la parole en dernier,

enfin, le président a indiqué que l'arrêt serait prononcé le 15 JANVIER 2016.

DECISION :

rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

l a été poursuivi par la Juridiction de Proximité de Brignoles pour avoir :

- à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (BOULEVARD SAINT JEAN), en tout cas sur le territoire national, le novembre 2011 et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT avec le véhicule immatriculé

faits prévus et réprimés par art.R.412-1 §I al.1 du Code de la route, art.R.412-1 §III du Code de la route.

Par jugement contradictoire rendu en date du 12 février 2013, la Juridiction de Proximité de Brignoles a :

Sur l'action publique

- déclaré Monsieur coupable des faits qui lui sont reprochés,

- condamné l'intéressé à une amende contraventionnelle de TROIS CENTS EUROS (300 EUROS) à titre de peine principale,

pour CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, faits commis le 11 novembre 2011 à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (BOULEVARD SAINT JEAN).

Monsieur [] a relevé appel de cette décision le 21 février 2013.

Par arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence en date du 23 Mai 2014 Monsieur [] a été renvoyé des fins de la poursuite

SUR CE

Statuant sur renvoi après cassation, M. [], qui a toujours contesté avoir commis la contravention de conduite sans port de la ceinture de sécurité d'un véhicule à moteur réceptionné avec cet équipement, a fait citer deux témoins qui attestent de ce qu'il portait effectivement sa ceinture avant le contrôle ;
Qu'il indique, qu'il l'avait enlevée alors que l'agent verbalisateur s'approchait de son véhicule d'où la méprise de ce dernier ;
Qu'il convient donc de le relaxer pour la contravention objet de la poursuite;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Reçoit en la forme les appels,

Réformant le jugement déféré,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite,

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du Code de procédure pénale.

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Monsieur RAMAEL,

statuant en juge unique, par application de l'article 547 du Code de procédure pénale.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur COUVIGNOU, substitut général,

GREFFIER : Madame LITTERI,

le président a participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

Le dispositif de l'arrêt a été lu par le président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Le greffier en chef